

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CERET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMISTRATION**

**SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2024**

**Délib.2024 – 20**

<b>Date de la convocation</b>  8 novembre 2024	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le quinze novembre à quinze heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Céret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme BARANOFF Brigitte, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CERET.</p>
<b>Nombre de membres</b>  En exercice : 17 Présents : 11 Votants : 11	<p><b>Membres présents</b> : Mme BARANOFF Brigitte, Mme MENAHEM Sophie, Mme BOISDRON Gisèle, Mme OHN Christiane, Mme DUNYACH Monique, Mme TORRENT Michèle, Mme RAMIS Monique, Mme KIMPE Astride, Mme THILMONT Alicia, Mme GIRARDIN Jeanine, Mme GUERRIER Annie.</p> <p><b>Membres absents excusés</b> : M. COSTE Michel, M. VILA PASOLA Marti, Mme BENARD Gisèle, Mme DADA Françoise,</p> <p><b>Membre absent</b> : Mme CECCALDI Eveline, M. MAITRE Claude.</p>
<b>Votes</b>  Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0	<p><b>Objet</b> : <b>Protection sociale complémentaire, volet prévoyance - Convention de participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation</b></p>
<b>Date d'affichage</b>  <b>Date de publication et de mise en ligne</b>	<p>Madame Brigitte BARANOFF, Vice-Présidente, rappelle au Conseil d'Administration que les décrets n° 2011-1471 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaurent l'obligation, pour les collectivités et établissements publics, de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.</p> <p>Madame la Vice-Présidente expose :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Que le CCAS souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/ REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.</li><li>- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ En fonction du traitement,</li><li>✓ Au regard de la situation familiale des agents.</li></ul></li></ul>

- Que les garanties proposées aux agents du CCAS sont les suivantes :

<b>Assiette de cotisation/Indemnisation</b>	<b>Sur TBI + NBI + RI + CTI</b>					
<b>Garanties de base obligatoires</b>	<b>Taux d'indemnisation</b>				<b>Taux</b>	
Incapacité temporaire totale de travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM/CLD 40% du RI à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de CMO	90% (40% pour le RI)				1.96 %	
<b>Garanties optionnelles facultatives</b>	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité temporaire totale de travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0.26%				
Option 2 : Incapacité temporaire total de travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM/CLD et CMO/TPT			95%	0.31%		
Option 3 : Incapacité temporaire total de travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM/CLD et CMO/TPT					100%	0.36%
Option 4 : perte de retraite en rente viagère	90%	0.57%				
Option 5 : perte de retraite en capital	90%	0.45%				
Option 6 : perte de retraite en rente viagère			95%	0.64%		
Option 7 : perte de retraite en capital			95%	0.48%		
Option 8 : perte de retraite en rente viagère					100%	0.72%
Option 9 : perte de retraite en capital					100%	0.50%
Option 10 : Décès – PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)			100%		0.21%	

### **Choix des garanties par l'agent**

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

### **Calcul du montant de la cotisation de l'agent**

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de traitement indiciaire (CTI) *le cas échéant*.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

### **Le conseil d'administration,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.452-42, L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale

complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CD 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité social territorial commun avec la Commune de Céret, réuni le 13 novembre 2024 suite à la saisine de la commune, quant aux modalités de versement et montant de la participation financière ;

**Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,**

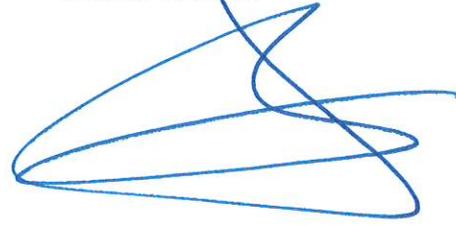
- D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE, pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :
  - De verser la participation financière aux agents :
    - Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou en cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par le CCAS :
      - Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité,
      - Agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois),
      - Apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois),
      - Agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois,
      - Agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de l'établissement mis à disposition,
      - Agents en détachement au sein de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois).  
Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet
  - D'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée ;
  - De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 16 € mensuel (*la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35€, soit 7€ par agent et par mois*).  
Il est précisé que la participation de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
  - D'inscrire au budget les crédits nécessaires
  - D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour expédition conforme

Le Président du CCAS  
Michel COSTE

**C.C.A.S.**  
Ville de Céret  
Tél. 04 68 87 57 94

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**REÇU LE :**

**26 NOV. 2024**

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE CÉRET**